REGLEMENT DEPARTEMENTAL
RELATIF A L'AIDE AUX INTERNES EN MEDECINE
ET ETUDIANTS EN ODONTOLOGIE,
ORTHOPTIE ET MAÏEUTIQUE
STAGIAIRES DANS L'EURE
DANS LE CADRE DE LEUR CURSUS DE FORMATION

Dispositions applicables

au 15 septembre 2023

Sommaire

Préambule 3
1.1 Objet 4
1.2 Les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité 4
1.2.1 Les bénéficiaires 4
1.2.2 Les conditions d'éligibilité 4
1.3 Les démarches 5
1.3.1 Où faire sa demande ? 5
1.3.2 Quand faire sa demande ? 5
1.3.3 Quand a lieu le versement de l'aide ? 5
1.3.4 Comment déposer un dossier ? 5
1.4 Le montant de l'aide, les conditions de versement et contrôle 6
1.4.2 Modalités de versement 6
1.4.3 Remboursement 6
Nous contacter 7

Préambule

Les actions du Département menées dans le cadre de sa politique volontariste en faveur de l'augmentation de l'offre de soins, adoptée en février 2018, renforcée avec le plan Ambition santé de décembre 2022, permet la mise en place progressive d'un écosystème favorable à l'accueil, la formation et l'installation de nouveaux professionnels de santé.

Dans ce cadre le Département propose une aide aux étudiants en odontologie, maïeutique et orthoptie pour aider à la réalisation des stages dans le cadre de leur formation, période favorable aux liens et encrage à un territoire.

Ces aides sont encadrées et soumises à conditions.

Ci-après, les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité.

1.1 Objet

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière d'aide aux étudiants stagiaires en orthodontie, en maïeutique et en orthoptie.
Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une aide
- Les démarches à effectuer
- Le montant de l'aide et les conditions de versement de l'aide ainsi que les modalités de contrôle

1.2 Les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité

1.2.1 Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les étudiants de :

- 6ième année d'odontologie de Paris-Cité en formation auprès du Centre hospitalier Eure Seine,
- 4ème, 5ème et 6ème années en maïeutique des Facultés de Caen et de Rouen,
- 1ère, 2ème et 3ème orthoptie des Facultés de Caen et de Rouen,

choisissant d'effectuer leur stage de formation dans l'Eure.

1.2.2 Les conditions d'éligibilité

- Chaque semaine de stage effectué dans l'Eure ouvre droit à l'aide départementale.
- Toute demande doit être déposée sur eureennormandie.fr : https://vosaides.eure.fr
- Aucune suite ne peut être donnée à une demande d'aide effectuée par courriel ou au format papier.
- Faire sa demande dans les délais impartis (voir 1.3.4). Toute demande hors délais est automatiquement rejetée.

En sollicitant cette aide, le stagiaire atteste sur l'honneur l'exactitude des éléments fournis, lui permettant de percevoir l'aide du Département de l'Eure.

En cas de solution d'hébergement proposée, par le Département ou une collectivité du territoire, celle-ci se substituera à l'aide financière. Il ne peut y avoir de cumul des dispositifs d'hébergement et d'aide financière pour un étudiant.

Le bénéficiaire est prévenu, qu'un contrôle est effectué auprès du maitre de stage et de l'établissement auquel il est rattaché.

1.3 Les démarches

1.3.1 Où faire sa demande ?

Se rendre sur https://vosaides.eure.fr, via le site du Département de l'Eure, eureennormandie.fr

Attention : Aucune demande par courrier ou par courriel n'est examinée.
Aucune suite ne sera donnée.

1.3.2 Quand faire sa demande ?

Les demandes doivent être faites :

a) Pour les étudiants en odontologie : dans les deux mois qui suivent l'entrée en formation, soit avant le 30 octobre minuit.

b) Pour les sages-femmes : au maximum dans les deux mois qui suivent le stage sur le territoire de l'Eure.

c) Pour les étudiants orthoptistes : au maximum dans les deux mois qui suivent le stage sur le territoire de l'Eure.

Toute demande ne respectant pas les délais de dépôt sera rejetée.
Aucune rétroactivité n'est possible.

Lorsqu'une solution d'hébergement est proposée, il n'y a pas lieu de faire une demande d'aide. Celle-ci sera automatiquement annulée. Si la solution d'hébergement intervient en cours de stage, elle sera déduite.

1.3.3 Quand a lieu le versement de l'aide ?

- Pour les étudiants en odontologie, l'aide est versée dans les trois mois

⇨ Pour les étudiants en maïeutique et orthoptie : la date de versement de l'aide est conditionnée par la réception de l'attestation d'état des présences effectives et sans hébergement des étudiants éligibles, établie par le directeur de formation ou la Faculté. Le versement de l'aide intervient dans les deux mois à compter de la réception de cette attestation par le Département de l'Eure.

1.3.4 Comment déposer un dossier ?

(1) **Rendez-vous sur le site du Département de l'Eure**, rubrique vos aides et services : https://vosaides.eure.fr .

(2) **Créer un compte utilisateur**

(3) **Remplir le formulaire de demande d'aide aux stagiaires**

(4) **Respecter la date limite de dépôt de la demande d'aide via** https://vosaides.eure.fr (se reporter au 1.3.2)

(5) **Joindre les justificatifs suivants :**

- Certificat de scolarité de l'année en cours et non une carte d'étudiant La carte d'identité n'est pas recevable.
- Justificatif de terrain de stage
- Relevé d'identité bancaire à son nom et prénom.

(6) **Soumettre la demande pour instruction.**

Pour toute relance du service instructeur reçu par courriel, le stagiaire aura un délai de 15 jours pour répondre. Au-delà, la demande est classée sans suite.
Aucune demande hors https://vosaides.eure.fr ne sera recevable. Aucune suite ne peut être donnée

1.4 Le montant de l'aide, les conditions de versement et contrôle

1.4.1 Montant de l'aide

Pour les étudiants en odontologie : 200 € par mois de stage effectué dans le département de l'Eure.
Pour les étudiants en maïeutique : 50 € par semaine de stage effectué dans le département de l'Eure.
Pour les étudiants en orthoptie : 50 € par semaine de stage effectué dans le département de l'Eure.

L'aide attribuée est forfaitaire. Elle doit répondre aux conditions décrites dans le 1.3.2 et 1.3.3.

1.4.2 Modalités de versement

Le versement est effectué en totalité par virement bancaire sur le compte du demandeur, après instruction du dossier et validation par le service instructeur.

1.4.3 Remboursement

L'étudiant qui, au cours de son stage, serait amené à l'arrêter, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser la prime versée par le Département de l'Eure, au prorata temporis (base : mois de 30 jours).

De même, en cas d'interruption momentanée de stage, la prime devra être reversée pour la période non réalisée au prorata temporis (base : mois de 30 jours) au Département de l'Eure.

Veillez à prévenir le Département de tout changement concernant votre ou vos stages afin de ne pas vous exposer à un remboursement partiel ou total via mission-eure@eure.fr

1.4.4 Modalités de contrôle

Les étudiants ayant bénéficié de cette aide sont informés qu'une attestation établie par leur établissement de formation, certifiant que le stage a bien été effectué à l'endroit et aux dates prévues est directement adressée au Département à l'issue de la session de stage à des fins de contrôles.

Ne sont éligibles à l'aide que les stages effectués dans l'Eure et ne cumulant pas avec une solution d'hébergement.

Nous contacter

Conseil départemental de l'Eure
Délégation aux politiques sociales
Mission politique santé
☎ 02 32 31 93 26
mission-eure@eure.fr